



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-116/ARMP-SA/1449-
23 ; 1474-23 ET 1443-23

SOCIETE « SIMORGH SARL », SOCIETE
« SIAKA L. COMPANY SARL » ET
SOCIETE « SOBECOP »

CONTRE

COMMUNE DE BOHICON

DECISION N° 2023-116/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 AOUT 2023

1. DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 DU 19 MAI 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA MAIRIE ET DE LA RAGIEM-B (FP) DANS LA COMMUNE DE BOHICON ;
2. DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SIAKA L. COMPANY SARL » DANS LE CADRE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
3. DECLARANT SANS OBJET, LE RECOURS DE LA SOCIETE « SOBECOP » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
4. PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 DU 19 MAI 2023 RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA MAIRIE ET DE LA RAGIEM-B (FP) DANS LA COMMUNE DE BOHICON (EN TOUS SES LOTS) ;
5. PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre en date 27 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1449-23, portant recours de la société « SIMORGH SARL » ;
- Vu la lettre n°123/SKL/DG/SAC/2023 du 26 juillet 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1474-23, portant recours de la société « SIAKA L. COMPANY SARL » ;
- Vu la lettre n°0037/2023/Gérant-SOBECOP/SP, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1443-23, portant recours de la société « **SOBECOP** » ;
- Vu la lettre n° 12c/215/MCB/PRMP/SP-PRMP du 27 juillet 2023, portant demande d'avis de la PRMP de la Commune de Bohicon ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 22 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Bohicon a lancé la procédure de passation du dossier de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon à laquelle plusieurs soumissionnaires ont pris part.

Ayant reçu notification du rejet de leurs offres, certains soumissionnaires ont formulé un recours administratif auquel la PRMP de la Commune de Bohicon n'a pas réservé une suite favorable.

Dans le cadre de la même procédure, la PRMP sollicite l'avis de l'ARMP sur l'attitude à adopter relativement à la société « SLE BENIN », attributaire provisoire d'un des deux lots de l'appel d'offres malgré que le Procès-verbal d'ouverture des plis ait mentionné la non production du certificat d'origine par ledit établissement.

II- SUR LA JONCTION DES RECOURS DES SOCIETES « SIMORGH SARL », « SIAKA L. COMPANY SARL » ET « SOBECOP » ET DE LA DEMANDE D'AVIS DE LA PRMP DE LA COMMUNE DE BOHICON.

Considérant que le recours de la société « SIMORGH SARL » s'inscrit dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon.

Considérant ensuite que le recours de la société « SIAKA L. COMPANY SARL » s'inscrit dans le cadre de la même procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon. 

Considérant enfin que le recours de la société « SOBECOP » est relatif à la même procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon.

Que la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Bohicon est relative à la même procédure ;

Considérant que les trois recours et la demande d'avis concernent aussi bien la même procédure que la même autorité contractante, à savoir la Commune de Bohicon ;

Que pour une bonne administration du traitement de ces dossiers, il y a lieu de les joindre et d'y statuer par une seule et même décision.

III- LA RECEVABILITE DES RECOURS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL », DE LA SOCIETE « SIAKA L. COMPANY SARL », DE LA SOCIETE « SOBECOP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIMORGH SARL » a reçu notification du rejet de son offre le vendredi 21 juillet 2023 par lettre n°12c/198/MCB/PRMP/SP-PRMP du 21 juillet 2023 ;

Que suite à cette notification, la société « SIMORGH SARL » a introduit un recours auprès de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon, le mardi 25 juillet 2023 par lettre n°085-07/2023/SIMORGH du 24 juillet 2023 ;

Que la PRMP de la Commune de Bohicon lui a répondu le mercredi 26 juillet 2023 par lettre N°12c/206/MCB/PRMP/SP-PRMP du 25 juillet 2023 ; 

Que non convaincue des motifs de rejet de son offre, la société « SIMORGH SARL » a exercé son recours devant l'ARMP le jeudi 27 juillet 2023 par courriel, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1449-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, la société « SIMORGH SARL » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Considérant que la société « SIAKA L. COMPANY SARL » a reçu notification du rejet de son offre le vendredi 21 juillet 2023 par lettre n°12c/193/MCB/PRMP/SP-PRMP du 21 juillet 2023 ;

Qu'elle a introduit un recours administratif devant de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bohicon, le mercredi 26 juillet 2023 par lettre N°122/SKL/DG/SAC/2023 de la même date ;

Que le jeudi 27 juillet 2023 par lettre N°12c/212/MCB/PRMP/SP-PRMP de la même date, la PRMP de la Commune de Bohicon lui a répondu ;

Que le lundi 31 juillet par lettre n°123/SKL/DG/SAC/2023 du 26 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1474-23, la société « SIAKA L. COMPANY SARL » a formulé son recours devant l'organe de régulation ;

Qu'ainsi, le recours de la société « SIAKA L. COMPANY SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Considérant que la société « SOBECOP » a reçu notification du rejet de son offre, le vendredi 21 juillet 2023 par lettre n°12c/200/MCB/PRMP/SP-PRMP du 21 juillet 2023 ;

Qu'elle a formulé un premier recours administratif le mardi 25 juillet 2023 par lettre N°122036/2023/Gérant-SOBECOP/SP de la même date ;

Que la réponse de la PRMP à ce premier recours gracieux est intervenue, le mardi 25 juillet 2023 par lettre n°12c/208/MCB/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que le mercredi 26 juillet 2023 par lettre n°038/2023/Gérant-SOBECOP/SP du 26 juin 2023, la société « SOBECOP », a introduit un second recours administratif auquel la PRMP de la Commune de Bohicon a répondu le même jour, mercredi 26 juillet 2023 par lettre N°12c/210/MCB/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que le mercredi 26 juillet 2023 par lettre n°037/2023/Gérant-SOBECOP/SP du 26 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1443-23, la société « SOBECOP » a formulé son recours devant l'ARMP ;

Que curieusement, le jeudi 27 juillet 2023 par lettre n°041/2023/Gérant-SOBECOP/SP du 27 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1453-23, la société « SOBECOP » a formulé une demande de retrait de son recours en ces termes : « *Suite à la vérification des caractéristiques de l'article ordinateur tout en un proposé dans notre offre, nous avons constaté que notre fournisseur n'as pas pris en compte toutes les caractéristiques proposées dans le DAO. Sur ce, nous venons humblement solliciter l'annulation de notre requête* ».

Qu'il y a lieu de tirer les conséquences de droit de ce désistement et de déclarer que le recours de la société « SOBECOP » devient sans objet ; 

Qu'il y a donc lieu de déclarer que seuls les recours des sociétés « SIMORGH SARL » et « SIAKA L. COMPANY SARL » sont recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SIMORGH SARL »

A l'appui de son recours, la société « SIMORGH SARL » expose les faits suivants :

« Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon notre offre a été rejetée pour non-conformité des caractéristiques techniques de souris et claviers proposés dans la fiche technique et prospectus et fiche technique non lisible pour pouvoir apprécier les caractéristiques de l'imprimante laser jet pro, les régulateurs et les disques durs externes au niveau du prospectus en violation des exigences du DAO.

La non-conformité technique en principe se relève à la phase de l'étude avant la post qualification. Nous estimons avoir passé cette étape dans un premier temps car avons reçu une lettre de compléments d'informations. La demande de complément d'information ne peut se faire qu'à la phase de post qualification. Ce rétropédalage dans une procédure de passation nous intrigue un peu. En réponse, la PRMP nous fait savoir que la COE serait revenue sur l'analyse après les observations de la cellule de contrôle.

En ce qui concerne les caractéristiques techniques de souris et claviers proposés dans la fiche technique et prospectus, la fiche précise clairement toutes les descriptions demandées dans le DAO notamment à la page 48 de notre offre numérique et la précision est encore donnée à la page 17 de notre soumission. Notons que le DAO ne demande pas spécifiquement la fourniture de souris comme le cas des claviers. Concernant ce motif, nous réaffirmons que notre dossier dans sa fiche technique précise clairement que nous allons livrer des souris et claviers sans fils. Par contre dans sa réponse à notre recours, la PRMP fait allusion à la page où notre l'ordinateur est décrit entièrement. C'est une description de la fiche technique du fabricant de l'ordinateur, nous ne sommes pas habilités à soustraire des parties ou modifier des partis de la fiche technique livrée par le fabricant. La question de souris ou de clavier sans fil est une option et nous avons fourni les documents techniques pour satisfaire cette option.

Relativement à la fiche technique non lisible pour apprécier les caractéristiques de l'imprimante Laser Jet pro, les régulateurs et les disques durs externes au niveau du prospectus en violation des exigences du DAO, nous pensons que ce motif n'est pas pertinent car le document est bien lisible. Mieux, la PRMP pourrait avoir recours à la version numérique de notre offre en cas de difficulté.

En clair, les motifs de rejet de notre offre ne nous paraissent pas pertinents.

Par ailleurs, dans la réponse obtenue de la PRMP, de nouveaux motifs sont apparus, des motifs qui n'étaient nullement évoqués ni dans la lettre de notification de rejet de notre offre, ni dans le PV d'attribution que nous avons reçu. Enfin, nous voudrions faire remarquer que l'attributaire provisoire « SLE BENIN » n'a pas fourni dans son offre, le certificat d'origine comme l'atteste le PV d'ouverture des plis. Cette pièce étant éliminatoire à la recevabilité comme le stipulent les annexes.

Cette situation a été évoquée dans le recours de la société « SOBECOP » et dans leurs réponses, la PRMP et la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics se sont contredits ».

B- MOYENS DE LA SOCIETE « SIAKA L. COMPANY SARL »

Pour soutenir son recours, la société « SIAKA L. COMPANY SARL » a déclaré ce qui suit : 

« En nous référant au point 9 de l'avis d'appel d'offres dudit dossier : « Les offres sont rédigées en langues française et devront être déposées en deux exemplaires à savoir un (01) original et une copie ainsi qu'une version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF ». Dans notre offre, en plus de l'original nous avons fourni une copie en version papier ainsi qu'une seule version électronique scannée sur clé USB en format PDF (parties 1 et 2).

Après évaluation, il nous a été notifié le rejet de notre offre pour motif de défaut de présentation de l'offre « plus une version de l'offre sur clé USB ». Nous avons contesté car, nous avons fourni une seule version électronique de notre offre partitionnée en 1 et 2, formant une suite logique » ;

C- PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BOHICON

En réponse aux allégations des différents requérants, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bohicon réfute les accusations et apporte les clarifications suivantes :

- ❖ « L'offre de la société « SIMORGH SARL » a été rejetée pour les motifs ci-après :

« Le premier alinéa de l'article 74 de la loi 2020-26 du 26 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin demande que « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence.

En A-1-2 : Pièces nécessaires pour la conformité technique, il est dit en « NB : La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre ».

Au point « 18. Une fiche technique du produit, délivrée par le fabricant » pour les ordinateurs de bureau ordinaires (desktop) : la fiche technique du produit délivrée par le fabricant pour les ordinateurs de bureau ordinaires (desktop) fournie par SIMORGH SARL donne pour caractéristiques des claviers filaires et souris filaires. Ce qui est en contradiction à ce qui est demandé dans le dossier d'appel d'offres et reconnues par SIMORGH SARL en apposant sa signature et datant les descriptions techniques demandées par l'Autorité Contractante.

Dans le DAO, il est demandé : ORDINATEUR DE BUREAU UC+ ECRAN : PROCESSEUR ; INTEL ® CORE™ I5 ; 11E GÉNÉRATION OU DERNIÈRE GÉNÉRATION ; OS : WINDOWS 10 OU 11 PROFESSIONNEL 64 BITS AVEC LICENCE OEM OU RETAIL AUTHENTIQUE OU FREEDOS (FRANÇAIS) ; CLAVIER : AZERTY (CLAVIER FRANÇAIS D'ORIGINE AVEC LES TOUCHES « < » ET « > » DISPONIBLES ET UTILISABLES SANS COMBINAISON) ; SOURIS OPTIQUE SANS FIL RECHARGEABLE ».

- ❖ Le rejet de l'offre de la Société « SIAKA L. COMPANY SARL » est motivé par les éléments suivants :
« L'alinéa 3 de l'article 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin demande que « les offres sont déposées en original et une copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'original de l'offre ».
Le point 9 de l'avis d'appel d'offres comme suit : « les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF.
Le point IC 21.1 de DPAO : « Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de un (01) ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus entraîne le rejet de l'offre ».

III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

A la page 11 du Procès-verbal d'ouverture des plis, il est mentionné que le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine.

Constat n°2

L'offre de la société « SLE BENIN » comporte le certificat d'origine, toutefois, contrairement aux offres des autres soumissionnaires qui sont paraphées par trois (03) personnes, l'offre de la société « SLE BENIN » est paraphée par deux personnes.

Constat n°3

La souris et le clavier proposés par la société « SIMORGH SARL » sur l'ordinateur de bureau ont de fil alors que le DAO décrit les spécificités suivantes : CLAVIER : AZERTY (CLAVIER FRANÇAIS D'ORIGINE AVEC LES TOUCHES « < » ET « > » DISPONIBLES ET UTILISABLES SANS COMBINAISON) ; SOURIS OPTIQUE SANS FIL RECHARGEABLE ».

Constat n° 4

La version PDF de l'offre de la société « SIAKA L. COMPANY SARL » est fragmentée en plusieurs fichiers.

IV- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS

Il ressort de ce qui précède que les recours des sociétés « SIMORGH SARL », et « SIAKA L. COMPANY SARL » portent sur le rejet de leurs offres, motifs tirés de leur non-conformité et la demande d'avis de la PRMP de la Commune de Bohicon sur la régularité de l'attribution provisoire à la société « SLE BENIN ».

A- SUR LE REJET DES OFFRES DES SOCIETES « SIMORGH SARL » ET « SIAKA L. COMPANY SARL », MOTIFS TIRES DE LEUR NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les caractéristiques mentionnées au point 2 du cahier des clauses techniques à la page 137 du DAO relatif aux spécifications techniques des ordinateurs de bureau ordinaire (desktop) selon lesquelles : « ORDINATEUR DE BUREAU UC+ ECRAN : PROCESSEUR ; INTEL ® CORE™ I5 ; 11^E GÉNÉRATION OU DERNIÈRE GÉNÉRATION ; OS : WINDOWS 10 OU 11 PROFESSIONNEL 64 BITS AVEC LICENCE OEM OU RETAIL AUTHENTIQUE OU FREEDOS (FRANÇAIS) ; CLAVIER : AZERTY (CLAVIER FRANÇAIS D'ORIGINE AVEC LES TOUCHES « < » ET « > » DISPONIBLES ET UTILISABLES SANS COMBINAISON) ; SOURIS OPTIQUE SANS FIL RECHARGEABLE » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « SIMORGH SARL », a été rejetée pour défaut de conformité ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la société « SIMORGH SARL » a fourni une souris et un clavier avec fil sur l'ordinateur de bureau contrairement aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que pour n'avoir pas fourni un clavier utilisable sans combinaison et une souris optique sans fil rechargeable, l'offre de la société « SIMORGH SARL » n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que l'offre de la société « SIMORGH SARL » a été rejetée pour sa non-conformité ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les offres sont déposées en original et une copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'original de l'offre » ;

Que le point 9 de l'avis d'appel d'offres précise : « les offres sont rédigées en langue française et devront être déposées en deux (02) exemplaires physiques à savoir un (01) original et une (01) copie, ainsi qu'une (01) version électronique scannée de l'offre sur clé USB sous le format PDF » ;

Qu'en outre, le point 21.1 des DPAO précise : « Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de un (01) ainsi qu'une (01) version électronique scannée sur clé USB sous le format PDF. Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus entraîne le rejet de l'offre ».

Considérant qu'en l'espèce, la société « SIAKA L. COMPANY SARL » a mis sur sa clé USB, une version PDF composée de plusieurs fichiers séparés ;

Qu'au lieu d'être en documents unique, ces fichiers sont fragmentés ;

Considérant que la version physique de l'offre de la société « SIAKA L COMPANY SARL » est un document unique ;

Qu'il a été relevé que la version électronique, qui doit être identique à la version physique est présentée sous forme de plusieurs fichiers et donc en un document comportant des fragments de fichiers ;

Considérant que les dispositions ci-dessus rappelées n'ont à aucun moment mis l'accent sur cette caractéristique de fichier unique de la version électronique de l'offre ;

Que le dossier d'appel à concurrence n'a, non plus, insisté dans ses critères, sur l'exigence selon laquelle, la version électronique de l'offre doit être en un fichier unique ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre de la société « SIAKA L. COMPANY SARL », motif tiré du défaut de présentation de la version électronique de son offre en un fichier unique, est irrégulier.

B- SUR LA REGULARITE DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE A LA SOCIETE « SLE BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'annexe A-1-2, Pièces nécessaires pour la conformité technique selon lesquelles, pour être déclarée conformes, les offres des soumissionnaires doivent comporter : « une fiche technique du produit, délivrée par le fabricant, une description technique du produit datée et signée et cachetée par le soumissionnaire, un certificat d'origine du produit, un certificat de conformité à la norme ecolabel du produit, si requis, un prospectus si requis, la liste du personnel affecté à l'exécution de la mission, si requise, la liste de matériel à mobiliser pour l'exécution du marché, si requise dont « la non-production ou la non-conformité (...) entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne en sa page 11 que la société « SLE BENIN » n'a pas fourni le certificat d'origine dans son offre ;

Que bien qu'ayant reçu notification dudit PV, la société « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête pour réclamer la production dans son offre du certificat d'origine ; 

Que curieusement, lors de l'évaluation, la PRMP déclare la présence de cette pièce dans l'offre de la société « SLE BENIN » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la présence du certificat d'origine dans l'offre de la société « SLE BENIN » ne peut se justifier valablement étant donné que contrairement aux offres des autres soumissionnaires qui ont été paraphées par trois personnes, l'offre de la société « SLE BENIN » a été paraphée par deux personnes ;

Considérant que la société « SLE BENIN » a envoyé un représentant à la séance d'ouverture des plis et que ledit représentant n'a pas contesté le contenu du PV d'ouverture ;

Que de même, ayant reçu le PV d'ouverture des plis, le Gérant de la société « SLE BENIN » n'a pas contesté le contenu dudit procès-verbal comportant cependant la mention « non fournie » pour cette pièce ;

Qu'en application du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires qui est consacré par les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et de celles du code d'éthique susmentionnés, l'offre de la société « SLE BENIN » ne devrait pas être déclarée techniquement conforme pour défaut de production du certificat d'origine ;

Que la décision d'attribution provisoire du marché à la société « SLE BENIN » est irrégulière ;

Qu'il y a lieu d'annuler aussi bien la décision d'attribution que toute la procédure du marché en cause en tous ses lots.

Que l'ARMP s'auto-saisisse en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SIMORGH SARL » est recevable et mal fondé.

Article 2 : Le recours de la société « SIAKA L. COMPANY SARL » est recevable et fondé.

Article 3 : Le recours de la société « SOBECOP » est sans objet.

Article 4 : La procédure de passation de l'appel d'offres n°12C/013/MCB/PRMP-CCMP-DSI/2023 du 19 mai 2023 relatif à l'acquisition de matériels informatiques et accessoires au profit de la mairie et de la RAGIEM-B (FP) dans la commune de Bohicon, est annulée en tous ses lots.

Article 5 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit en matière disciplinaire aux fins.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SIMORGH SARL » ;
- au Gérant de la société « SIAKA L COMPANY SARL » ;
- au Gérant de la société « SOBECOP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- à tous les autres soumissionnaires à cette procédure par les soins de la PRMP de la Commune de Bohicon ;
- à madame la Cheffe de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;

- à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

(Secrétaire Permanent de l'ARMP
Rapporteur/CRD)